

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 9 janvier 1932.

N^o 2.

Samstag, 9. Januar 1932.

Arrêté grand-ducal du 8 janvier 1932, soumettant à autorisation l'exportation de certains produits en France et dans le Territoire de la Sarre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923, autorisant le pouvoir exécutif à régler l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont soumises à autorisation les exportations en France et dans le territoire de la Sarre des produits suivants : beurre ; poics ; cochons de lait ; fromages à pâte molle ; bois commun en grume à l'exception des traverses de chemin de fer ; ouvrages en bois ; viandes fraîches et réfrigérées de mouton, de porc, de bœuf et autres ; viandes congelées de mouton, de bœuf et autres ; viandes salées ou en saumure à l'état cru non préparées autres que jambons ; viandes préparées ; volailles vivantes ; pigeons vivants autres que voyageurs ; lapins domestiques vivants ; volailles mortes (pigeons morts non compris) ; lapins domestiques morts ; œufs en coquille.

Art. 2. Il est institué une commission des licences de cinq membres à désigner par arrêté ministériel.

Großh. Beschluß vom 8. Januar 1932, wodurch die Ausfuhr gewisser Produkte nach Frankreich und dem Saargebiet einer Ermächtigung unterworfen wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juni 1923, wodurch die Exekutivgewalt ermächtigt wird, die Ein-, Aus- und Durchfuhr gewisser Gegenstände, Nahrungsmittel oder Waren zu regeln ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht unseres Staatsministers und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Ausfuhr der nachfolgenden Produkte nach Frankreich und dem Saargebiet ist einer Ermächtigung unterworfen :

Butter ; Schweine, Ferkel ; Weichtiere ; Holz in Stämmen, ungeschält mit Ausnahme der Eisenbahnschwellen ; Holz, verarbeitet ; frisches und gefühltes Hammelfleisch, Schweinefleisch, Rindfleisch und anderes ; Hammel-, Rind- und anderes Gefrierfleisch ; Fleisch gefalzen oder gepökelt mit Ausnahme der Schinken, in rohem, nicht zubereiteten Zustande ; zubereitetes Fleisch ; lebendes Geflügel ; lebende Tauben mit Ausnahme der Brieftauben ; lebende Hauskaninchen ; totes Geflügel (tote Tauben nicht einbegriffen) ; tote Hauskaninchen ; Eier in Schalen.

Art. 2. Es wird eine Lizenzkommission von fünf Mitgliedern eingesetzt, welche durch ministeriellen Beschluß ernannt werden.

Cette commission est chargée, sous l'autorité du Gouvernement, de la gestion et du contrôle des contingents des produits énumérés à l'article qui précède; elle délivre les certificats d'exportation.

Tous les mois elle présentera un rapport sur ses opérations au membre du Gouvernement chargé des affaires agricoles.

Art. 3. Les demandes en autorisation sont à présenter à la commission des licences; elles devront renseigner la nature de la marchandise à exporter, la quantité (poids net ou brut), les noms et adresses de l'exportateur et du destinataire, le bureau de douane luxembourgeois de sortie, le bureau de douane français de frontière ou celui où le dédouanement aura lieu.

Art. 4. La commission des licences, après avoir vérifié l'origine luxembourgeoise du produit à exporter, délivrera en triple exemplaire, un certificat d'exportation d'après le modèle de formulaire annexé au présent arrêté; il sera remis à l'exportateur deux exemplaires qui accompagneront l'envoi; l'un de ces certificats sera remis au bureau de douane luxembourgeois de sortie, l'autre au bureau de douane français chargé du dédouanement; le troisième sera envoyé directement par la commission des licences au bureau de douane français en question le jour même de la délivrance.

Le bureau de douane luxembourgeois renverra, après émargement, le certificat à la commission des licences.

La durée de la validité du certificat d'exportation est fixée par la commission des licences sans pouvoir dépasser la durée d'un mois.

Art. 5. Les personnes exportant vers la France ou le territoire de la Sarre du beurre, des porcs, des cochons de lait ou du bois doivent tenir un registre spécial dans lequel ils annoteront, jour par jour, les achats et les exportations des produits ci-dessus énumérés avec indication de l'adresse exacte des vendeurs et des destinataires en pays étrangers. Les agents de la force publique, ainsi que les membres et les mandataires de la commission des licences auront le droit de prendre, à tout moment, inspection de ces registres.

Diese Kommission ist, unter der Aufsicht der Regierung, mit der Erledigung und der Kontrolle der Kontingente der im vorhergehenden Artikel aufgezählten Produkte betraut; sie stellt die Ausfuhrermächtigungen aus.

Jeden Monat wird sie einen Bericht über ihre Operationen an das mit den landwirtschaftlichen Angelegenheiten betraute Regierungsmitglied einreichen.

Art. 3. Die Ermächtigungsgesuche sind an die Lizenzkommission einzureichen; sie müssen Angaben enthalten über die Art der auszuführenden Ware, die Menge (Nettogewicht oder Bruttogewicht), die Namen und Adressen des Exporteurs und des Empfängers, die luxemburgische Zollaussuhrstation, die französische Zollgrenzstation oder die Station, wo die Verzollung erfolgen soll.

Art. 4. Nach Prüfung der luxemburgischen Herkunft des auszuführenden Produktes wird die Kommission einen Ausfuhrschein in dreifachem Exemplar nach dem diesem Beschluß beigefügten Formularmuster ausstellen; dem Exporteur werden zwei Exemplare, welche die Sendung begleiten müssen, übergeben; ein Schein wird an der luxemburgischen Zollaussuhrstation, der andere an der französischen Zollstation, welche der Verzollung betraut ist, abgegeben; der dritte Schein wird direkt am selben Tage der Ausstellung durch die Lizenzkommission an die fragliche französische Zollstation übersandt.

Die luxemburgische Zollstation wird nach Vermerken des Schein an die Lizenzkommission zurücksenden.

Die Gültigkeitsdauer des Ausfuhrscheines wird durch die Lizenzkommission festgesetzt, ohne daß sie mehr als einen Monat betragen darf.

Art. 5. Die Personen, welche nach Frankreich oder dem Saargebiet Butter, Schweine, Ferkel oder Holz ausführen, müssen ein besonderes Register führen, worin sie Tag für Tag die Käufe und die Sendungen nach dem Ausland der obengenannten Produkte eintragen, mit Angabe der genauen Adresse der Verkäufer und der Empfänger im Ausland. Die Beamten der öffentlichen Macht, sowie die Mitglieder und die Bevollmächtigte der Lizenzkommission haben das Recht, jederzeit Einsicht in diese Register zu nehmen.

Art. 6. L'exportation des porcs et cochons de lait ne pourra se faire que par chemin de fer et par la station de Bettembourg-Thionville; elle aura lieu les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine. Un vétérinaire à désigner par le Gouvernement est chargé du contrôle en convoi sur le vu des licences. Les exportateurs devront aviser ce vétérinaire au moins 24 heures à l'avance des jour et heure de l'exportation.

Art. 7. L'exportation du beurre devra se faire par les bureaux de douane de Bettembourg-Thionville, Esch-Audun-le-Tiche et Frisange-Evrange. L'exportation du bois pourra avoir lieu par ces mêmes bureaux de douane, ainsi que par le bureau de douane Rodange-Longwy. Les exportations du beurre et des bois pourront avoir lieu tous les jours ouvrables de la semaine pendant les heures de service des bureaux de douane

Art. 8. Les attributions ainsi que les frais de route et jetons de présence des membres de la commission des licences, dont mention à l'art. 2, sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 9. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 51 à 3.000 fr. ou de l'une de ces peines seulement, à moins que la même infraction ne soit punie de peines plus fortes par les lois en vigueur.

En outre la confiscation de l'objet, de la denrée ou de la marchandise sera ordonnée.

Art. 10. Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial* et entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 8 janvier 1932.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Charlotte.

Art. 6. Die Ausfuhr der Schweine und Ferkel kann nur per Bahn und über die Station Bettembourg-Diedenhofen geschehen; sie findet Dienstags, Donnerstags und Samstags jeder Woche statt.

Ein von der Regierung zu bezeichnender Tierarzt ist mit der Kontrolle der Wagenladungen an Hand der Ermächtigungen betraut. Die Exporteure müssen diesen Tierarzt wenigstens 24 Stunden im voraus von dem Tag und der Stunde der Ausfuhr benachrichtigen.

Art. 7. Die Ausfuhr der Butter hat durch die Zollstationen von Bettembourg-Diedenhofen, Esch-Deutsch-Dth und Frisingen-Evringen zu geschehen. Die Ausfuhr des Holzes kann durch dieselben Zollstationen, sowie auch durch die Zollstation Rodange-Longwy erfolgen. Die Ausfuhr von Butter und Holz kann an allen Werktagen der Woche während den Dienststunden der Zollstationen geschehen.

Art. 8. Die Befugnisse, sowie die Reisespesen und die Präsenzgebühren der Mitglieder der im Artikel 2 erwähnten Lizenzkommission werden durch ministeriellen Beschluß festgesetzt.

Art. 9. Jede Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses wird mit einer Gefängnisstrafe von 8 Tagen bis 3 Jahren und einer Geldstrafe von 51 bis 3.000 Fr. oder auch nur mit einer dieser Strafen belegt, wofern dieselbe Zuwiderhandlung nicht mit einer höheren Strafe durch die bestehenden Gesetze belegt ist.

Außerdem wird die Beschlagnahme des Gegenstandes, des Nahrungsmittels oder der Ware angeordnet.

Art. 10. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird und am Tage nach seiner Veröffentlichung in Kraft tritt, betraut.

Luxemburg, den 8. Januar 1932.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.

N° d'ordre

Certificat de contingentement

tenant lieu, pour l'importation en France, des produits originaires du Grand-Duché de Luxembourg ci-après désignés de la licence prévue par l'arrêté ministériel français du 19 novembre 1931 et de l'arrêté grand-ducal du 8 janvier 1932.

Nom ou raison sociale
demeurant à _____ rue _____ n° _____
est autorisé à exporter en France
à destination de M _____ demeurant à ..
les marchandises d'origine luxembourgeoise ci-après désignées qui font en France l'objet de mesures de contingentement, et qui seront importées par le bureau de douane de

Dénomination de l'espèce des marchandises d'après le tarif douanier français.	Quantités		(Voir note ci-contre.)
	Poids brut (1)	Poids net (1)	

La présente est valable jusqu'au

Le secrétaire de la commission des licences instituée par l'arrêté grand-ducal du 8 janvier 1932 certifie que les quantités ci-dessus ont été comprises dans les limites du contingent alloué à l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Signature — Date — Cachet.

N.B. — Le présent certificat devra être déposé au bureau de douane d'importation en même temps que la déclaration.

NOTA

Les contingents sont décomptés soit en poids vif, soit au poids net, soit au poids brut, soit au poids demi brut, selon les mêmes règles d'après lesquelles s'effectuent la liquidation des droits, ainsi que les dépouillements statistiques, savoir :

Poids vif :

Bœufs, vaches, taureaux, bouvillons et taurillons, génisses, veaux, porcs et cochons de lait.

Poids net :

Viandes fraîches et réfrigérées.

Viandes de mouton.

Viandes autres que de mouton, autres qu'abats.

Viandes salées ou saumure, à l'état cru, non préparées, jambons et autres.

Viandes préparées.

Charcuterie fabriquée.

Volaille mortes truffées.

Lait concentré complet ou écrémé sans sucre.

Lait concentré complet ou écrémé additionné de sucre.

Farine lactée additionnée de sucre.

Beurres.

Fleurs coupées.

Poids demi-brut :

Conserves de viandes.

Poids brut :

Volailles vivantes.

Pigeons autres que les pigeons voyageurs.

Lapins domestiques vivants.

Viandes congelées :

1° Viandes de mouton.

2° Viandes autres que de mouton, autres qu'abats

Volailles mortes non truffées, pigeons compris.

Lapins domestiques morts.

Oeufs en coquille.

Bianc d'œuf ou albumine.

Jaune d'œuf non sucré propre aux usages alimentaires.

Oeufs complets liquides en morceaux ou en poudre.

Lait complet ou écrémé.

Crème de lait glacée ou non.

Fromages.

Arrêté du 8 janvier 1932, ayant pour objet la composition de la commission des licences prévue par l'arrêté grand-ducal du même jour.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu les art. 2 et 6 de l'arrêté grand-ducal du 8 janvier 1932, soumettant à autorisation l'exportation de certains produits en France et dans le territoire de la Sarre ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la Commission des licences :

- MM. 1^o Joseph *Glauden*, chef du service agricole, Luxembourg ;
- 2^o Jean *Kremer*, cultivateur et membre de la Chambre d'Agriculture, à Goetzange ;
- 3^o Edouard *Loutsch*, vétérinaire au laboratoire pratique de bactériologie, Luxembourg ;
- 4^o Mathias *Putz*, professeur à Luxembourg ;
- 5^o Jean-Pierre *Sevenig*, secrétaire de la Chambre de Commerce à Luxembourg.

M. Glauden remplira les fonctions de président, *M. Putz* celle de secrétaire de la commission.

M. Putz est autorisé à signer toutes les pièces, ainsi que les licences d'exportation délivrées par la commission.

M. Ed. Loutsch est chargé du contrôle prévu à l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal ci-avant mentionné.

Art. 2. Les membres de la commission jouiront des frais de route, fixés pour les commissions par l'arrêté grand-ducal du 14 mars 1922, ainsi que d'un jeton de présence de 30 fr. pour chaque séance.

Luxembourg, le 8 janvier 1932.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Beschluß vom 8. Januar 1932 betreffend die Zusammensetzung der durch Großh. Beschluß vom selben Tage vorgesehenen Lizenzkommission.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,

Nach Einsicht der Art. 2 und 6 des Großherzoglichen Beschlusses vom 8. Januar 1932, wodurch die Ausfuhr gewisser Produkte nach Frankreich und dem Saargebiet einer Ermächtigung unterworfen wird;

Beschließt:

Art. 1. Zu Mitgliedern der Lizenzkommission sind ernannt die HH.:

1. Joseph *Glauden*, Direktor der Ackerbauverwaltung, zu Luxembourg;
2. Johann *Kremer*, Landwirt und Mitglied der Landwirtschaftskammer zu Goetzingen;
3. Edouard *Loutsch*, Tierarzt am bakteriologischen Laboratorium in Luxembourg;
4. Mathias *Putz*, Professor zu Luxembourg;
5. Johann-Peter *Sevenig*, Sekretar der Handelskammer zu Luxembourg.

Hr. *Glauden* wird die Funktionen des Präsidenten, Hr. *Putz* diejenigen des Sekretars der Kommission erfüllen.

Hr. *Putz* ist ermächtigt, alle Schriftstücke, sowie die Ausfuhrermachtigungen, welche die Kommission bewilligt, zu unterzeichnen.

Hr. Edouard *Loutsch* ist mit der Kontrolle, die durch Art. 6 des vorbenannten Großherzoglichen Beschlusses vorgesehen ist, betraut.

Art. 2. Die Mitglieder der Kommission haben Recht auf die Reisespesen, welche für die Kommissionen durch den Großh. Beschluß vom 14. März 1922 vorgesehen sind, sowie auf eine Präsenzgebühr von 30 Fr. pro Sitzung.

Luxembourg, den 8. Januar 1932.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.

Arrêté grand-ducal du 2 janvier 1932, portant création d'une septième place d'huissier dans le canton de Luxembourg, et d'une sixième place d'huissier dans le canton d'Esch-s.-Alz.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 15 de l'ordonnance royale grand-ducale du 21 septembre 1841, sur l'organisation du service des huissiers ;

Attendu que l'accroissement des affaires litigieuses rend nécessaire l'augmentation du nombre des huissiers dans les cantons de Luxembourg et d'Esch-s.-Alz. ;

Vu l'avis des autorités judiciaires consultées ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Une septième place d'huissier est créée dans le canton de Luxembourg.

Art. 2. Une sixième place d'huissier est créée dans le canton d'Esch-s.-Alz.

Art. 3. Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 janvier 1932.

Charlotte.

*Le Directeur général
de la justice et de l'intérieur,*

Norb. Dumont.

Avis. — Notariat. — Par arrêté grand-ducal du 6 janvier 1932, M. Joseph *Knaff*, notaire à Wormeldange, a été nommé notaire à la résidence de Dudelange.

— Il est porté à la connaissance des intéressés que les demandes pour le poste de notaire à Wormeldange doivent être parvenues au Gouvernement jusqu'au 16 janvier prochain au plus tard. — 9 janvier 1932.

Avis. — Administrations communales. — Par arrêtés grand-ducaux en date du 6 janvier 1932, ont été nommés bourgmestres des communes ci-après, savoir :

Reckange-s.-M. : M. Jean-Pierre *Hilger*, propriétaire, à Reckange ;

Lorentzweiler : M. Théophile *Reuter*, propriétaire, à Lorentzweiler. — 7 janvier 1932.

Avis. — Police locale étatisée. — Les examens et concours prescrits par l'art. 15 de l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1930, pris en exécution de l'art. 5 de la loi du 29 juillet 1930, concernant l'étatisation de la police locale, pour l'obtention du grade de brigadier de police, auront lieu le 12 février 1932, de 9 heures à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi, dans l'une des salles de l'Athénée à Luxembourg.

Les demandes d'admission avec pièces à l'appui, à savoir : 1^o un extrait de l'acte de naissance ; 2^o un extrait du casier judiciaire ; 3^o un extrait du casier disciplinaire à délivrer par le commandement de la Force armée (pour les candidats de la gendarmerie) ; 4^o un certificat de bonne conduite émanant du Major-commandant de la Force armée (pour les candidats de la gendarmerie) ; 5^o un certificat médical, constatant que le candidat est exempt d'infirmités et doué d'une constitution robuste, permettant un service actif de jour et de nuit, sont à adresser au directeur de la police locale étatisée pour le 4 février 1932 au plus tard. — 7 janvier 1932.

Arrêté grand-ducal du 28 décembre 1931, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des travaux de percement de la rue Emile Mayrisch à Esch-s.-Alz., sur le territoire de la commune d'Esch-s.-Alz.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu une délibération du conseil communal de la ville d'Esch-s.-Alz., prise en séance du 21 mai 1931 et tendant à faire déclarer d'utilité publique les travaux de percement de la rue Emile Mayrisch à Esch-s.-Alz., sur le territoire de la commune d'Esch-s.-Alz. ;

Vu la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur et de Notre Directeur général des travaux publics, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les travaux de percement de la rue Emile Mayrisch à Esch-s.-Alz., sur le territoire de la commune d'Esch-s.-Alz., sont déclarés d'utilité publique.

L'administration communale de la ville d'Esch-s.-Alz. est autorisée à acquérir les immeubles dont l'emprise est nécessaire à l'exécution des travaux projetés et, en tant que de besoin, à procéder à ces fins par voie d'expropriation, conformément aux règles tracées par la loi susvisée du 17 décembre 1859.

Art. 2. Les actes d'acquisition resteront soumis à l'approbation de Notre Directeur général de la justice et de l'intérieur et de Notre Directeur général des travaux publics, qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 28 décembre 1931.

Charlotte.

*Le Directeur général
de la justice et de l'intérieur,
Norb. Dumont.*

*Le Directeur général
des travaux publics,
Alb. Clemang.*

Großh. Beschluß vom 28. Dezember 1931, wodurch die Durchbrucharbeiten der Emil Mayrisch-Straße in Esch a. d. Alzette, auf dem Gebiete der Gemeinde Esch a. d. Alzette, zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau u. u., u. u. ;

Nach Einsicht einer Beratung des Gemeinderats von Esch a. d. Alzette vom 21. Mai 1931, dahinzielend die Durchbrucharbeiten der Emil Mayrisch-Straße in Esch a. d. Alzette, auf dem Gebiete der Gemeinde Esch a. d. Alzette, zum Gegenstand öffentlichen Nutzens zu erklären ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1859, über die Enteignung wegen öffentlichen Nutzens ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Justiz und des Innern und Unseres General-Direktors der öffentlichen Arbeiten, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Durchbrucharbeiten der Emil Mayrisch-Straße in Esch a. d. Alzette, auf dem Gebiete der Gemeinde Esch a. d. Alzette, sind zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt.

Die Gemeindeverwaltung von Esch a. d. Alzette ist ermächtigt, die zur Ausführung dieser Arbeiten notwendigen Grundstücke zu erwerben und nötigenfalls zu diesem Zwecke das durch Gesetz vom 17. Dezember 1859 geregelte Enteignungsverfahren einzuleiten.

Art. 2. Die Kaufurkunden sind der Genehmigung Unseres General-Direktors der Justiz und des Innern und Unseres General-Direktors der öffentlichen Arbeiten, welche mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut sind, zu unterbreiten.

Schloß Berg, den 28. Dezember 1931.

Charlotte.

*Der General-Direktor
der Justiz und des Innern,
Norb. Dumont.*

*Der General-Direktor
der öffentlichen Arbeiten,
Alb. Clemang.*

Arrêté du 31 décembre 1931 portant publication de la Convention du 9 mars 1931 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique ayant pour but d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs et de garantir l'assistance réciproque des deux Pays pour le recouvrement de ces impôts.

Le Directeur général des finances,

Vu la Convention conclue à la date du 9 mars 1931 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, ayant pour but d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs et de garantir l'assistance réciproque des deux Pays pour le recouvrement de ces impôts ;

Vu l'art. 70 de la loi du 26 novembre 1927, modifiée par celle du 19 juin 1929, concernant l'impôt général sur le revenu ;

Arrête :

Article unique. La Convention prémentionnée du 9 mars 1931 ainsi que le Protocole de clôture y annexé sont publiés au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 décembre 1931.

*Le Directeur général des finances,
P. Dupong.*

(Suit le texte de la Convention.)

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

et

Sa Majesté le Roi des Belges,

désirant éviter aux ressortissants des deux pays la double imposition en matière de contributions directes et se prêter une assistance réciproque pour le recouvrement de ces impôts, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont désigné dans ce but pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

M. DUPONG, Son Directeur général des Finances et Questions sociales,

et

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Paul HYMANS, Son Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}.

§ 1. — Les contribuables qui ont leur domicile dans l'un des deux Etats contractants et dont certains revenus proviennent, en tout ou en partie, de l'autre Etat, bénéficieront, en raison de ces revenus, du régime spécial établi par les articles ci-après.

§ 2. — Pour l'application de la présente Convention, le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation, et celui des sociétés qui constituent une individualité juridique est au lieu de leur siège social effectif.

Article 2.

§ 1. — La présente Convention a pour but d'établir les règles concernant exclusivement la perception de certains impôts directs.

§ 2. — Les impôts directs visés sont les suivants :

A. — Pour la Belgique :

La contribution foncière, la taxe mobilière sur le revenu des immeubles situés à l'étranger, la taxe professionnelle et la taxe spéciale sur le produit de la location du droit de chasse, de pêche ou de tanderie.

B. — Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

L'impôt sur le revenu, à l'exception des revenus des capitaux mobiliers, la surtaxe à cet impôt et l'impôt complémentaire sur le capital à l'exclusion des capitaux mobiliers.

Article 3.

Les revenus des propriétés immobilières ou ces propriétés elles-mêmes sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 4.

§ 1. — Les exploitations industrielles, minières, commerciales ou agricoles sont imposables dans chacun des Etats au prorata des revenus produits par des établissements stables y situés.

§ 2. — A défaut de comptabilité faisant ressortir distinctement et régulièrement ces revenus, les administrations compétentes des deux Etats contractants s'entendront pour arrêter les règles de ventilation.

§ 3. — Sont considérés comme établissements stables les sièges de direction effective, succursales, fabriques, ateliers, agences, magasins, bureaux, comptoirs et dépôts. Le fait, pour une entreprise établie dans l'un des deux Etats contractants d'avoir des relations d'affaires avec l'autre Pays par l'entremise d'un agent ou d'une société vraiment autonome (courtier, commissionnaire, filiale etc.) n'implique pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans ce dernier pays.

Article 5.

Lorsque des sociétés par actions ayant leur siège social ou leur principal établissement administratif dans le Grand-Duché de Luxembourg possèdent une participation permanente du quart au moins du capital social d'une société similaire établie en Belgique, l'impôt luxembourgeois est réduit au quart sur les bénéfices ou revenus réalisés et imposés en Belgique aussi longtemps que la Belgique accorde la réduction au quart de la taxe mobilière aux sociétés belges pour les revenus de participation réalisés et imposés dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 6.

§ 1. — Les revenus des professions non commerciales exercées à demeure et non visées à l'art. 8 sont imposables dans celui des deux Etats contractants où les intéressés possèdent une installation permanente pour l'exercice de leur activité professionnelle.

§ 2. — Les revenus provenant de droits d'auteur sont imposables dans le pays du domicile fiscal des bénéficiaires.

Article 7.

Les rémunérations des administrateurs et commissaires de sociétés par actions et des personnes qui remplissent des fonctions analogues à celles d'administrateur, sont imposables dans l'Etat où se trouve le siège social effectif de l'entreprise.

Article 8.

§ 1. — Les rémunérations quelconques des salariés et appointés sont imposables dans celui des deux Etats où les intéressés exercent leur activité.

§ 2. — Toutefois, les traitements, salaires ou autres rémunérations des travailleurs frontaliers qui justifient de cette qualité par la production d'une carte spéciale pour travailleurs, du modèle qui sera arrêté par les Hautes Parties contractantes dans une convention spéciale, ne sont soumis à l'impôt d'Etat que dans le Pays où les intéressés ont leur domicile fiscal.

§ 3. — D'autre part, les traitements des fonctionnaires et employés publics d'un des deux Etats contractants qui exercent leurs fonctions dans l'autre Etat sont imposables seulement dans celui qui les rétribue.

Article 9.

Les pensions publiques ou privées sont imposables dans l'Etat du débiteur de ces revenus.

Article 10.

Les rentes viagères sont imposables dans l'Etat du domicile fiscal des crédientiers.

Article 11.

§ 1. — Les Etats contractants s'engagent, sur la base de la réciprocité, à se prêter concours et assistance aux fins de recouvrer en principal, additionnels, intérêts et frais ou amendes, suivant les règles de leur propre législation, les impôts définitivement dus visés ci-dessus, même s'ils ont été établis antérieurement à la date de la présente Convention.

§ 2. — Les poursuites et mesures d'exécution auront lieu sur production d'une copie officielle des titres exécutoires accompagnée éventuellement des décisions passées en force de chose jugée.

§ 3. — Les créances fiscales à recouvrer ne seront pas considérées, dans l'Etat requis, comme des créances privilégiées ; le recouvrement se fera selon les règles de la législation de celui-ci ; il ne sera pas obligé d'appliquer un moyen d'exécution non prévu par la législation de l'Etat requérant.

§ 4. — Si une créance fiscale est encore susceptible d'un recours, l'Etat requérant peut demander à l'Etat requis de prendre des mesures conservatoires, auxquelles sont applicables mutatis mutandis les dispositions précédentes.

§ 5. — Les administrations fiscales des deux Etats contractants régleront la procédure administrative à suivre en l'occurrence.

Article 12.

§ 1. — Dans le cas où l'une des deux Hautes Parties contractantes se trouverait en présence d'un cas non expressément prévu dans les dispositions qui précèdent ou apporterait des changements à sa législation fiscale, l'examen de la situation nouvelle et les réajustements éventuels du texte de la présente Convention seraient effectués, dans l'esprit de celle-ci, par accord entre les administrations compétentes des deux Pays.

§ 2. — Ces accords modificatifs ou complémentaires feraient l'objet de notes échangées par la voie diplomatique.

Article 13.

La présente Convention ne s'appliquera qu'au territoire métropolitain de la Belgique.

Article 14.

§ 1. — La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Luxembourg dans le plus bref délai.

§ 2. — Elle entrera en vigueur le premier janvier de l'année qui suivra celle de la ratification.

§ 3. — Elle pourra cesser de produire ses effets le premier janvier de chaque année, à condition qu'elle ait été dénoncée au moins six mois à l'avance.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double original, à Bruxelles, le 9 mars 1931.

(s.) P. DUPONG.

(s.) P. HYMANS.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de la disposition suivante, qui formera partie intégrante de l'Arrangement même :

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour conclure dans le plus bref délai un Arrangement complémentaire concernant l'application des impositions communales frappant dans l'un des deux Etats contractants, les appointés et salariés qui y exercent leur activité, mais résident sur le territoire de l'autre Etat.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole et y ont apposé leur signature.

Fait à Bruxelles, en double original, le 9 mars 1931.

(s.) P. DUPONG.

(s.) P. HYMANS.

La Convention a été ratifiée et l'échange des ratifications a eu lieu à Luxembourg, le 30 décembre 1931.

Arrêté du 7 janvier 1932, concernant la liste des étalons admis à la monte pour 1932.

*Le Ministre d'Etat,
Président de Gouvernement,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 septembre 1922, concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1931, concernant l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1932 ;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés et admis pour la monte pendant l'année 1932 par la commission d'expertise ;

Sur les propositions de la commission d'expertise des étalons et de la Chambre d'agriculture ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le nombre, l'emplacement et le ressort des stations d'étalons pour le service de la monte en 1932 sont fixés d'après les indications du tableau annexé contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant 1932 ainsi que les renseignements portés au registre, tenu par la commission chargée de les examiner.

Art. 2. Les étalons séjourneront les samedi, dimanche et lundi de chaque semaine à la station leur assignée. Pour les localités rattachées à la station principale, le service de la saillie pourra se faire après entente entre l'étalonnier et les détenteurs de juments.

Art. 3. Le présent arrêté, ainsi que le tableau annexé, seront publiés au *Mémorial* et affichés dans toutes les communes du Grand-Duché. Un exemplaire sera transmis à chaque station de gendarmerie.

Luxembourg, le 7 janvier 1932.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Beschluß vom 7. Januar 1932, betreffend die Liste der für 1932 angeführten Hengste.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Groß. Beschlusses vom 8. September 1922, über die Veredlung der Pferderasse; Nach Einsicht des Beschlusses vom 15. Oktober 1931, betreffend die Unterjuchung der für das Jahr 1932 zur Beschälung bestimmten Hengste;

Nach Einsicht des Registers der Hengste, welche von der Schaukommission untersucht und zur Beschälung während 1931 angeführt worden sind;

Auf den Antrag der Schaukommission und der Landwirtschaftskammer;

Beschließt:

Art. 1. Die Zahl, der Ort und der Bezirk der Hengstestationen für den Beschäldienst während 1932 werden nach Maßgabe der Angaben der nachstehenden Liste, welche die Namen der Eigentümer der für 1932 zur Beschälung fremder Stuten angeführten Hengste enthält, und auf Grund der in dem von der Rörungskommission geführten Register enthaltenen Aufschlüsse festgesetzt.

Art. 2. Samstag, Sonntags und Montags einer jeden Woche müssen die Hengste auf dem ihnen zugewiesenen Stationsort verbleiben. Für die übrigen Ortschaften des Stationsbezirkes kann der Beschäldienst durch Vereinbarung zwischen Hengstehalter und Stutenbesitzer geregelt werden.

Art. 3. Dieser Beschluß wird nebst der beigefügten Liste im „*Mémorial*“ veröffentlicht und in allen Gemeinden des Großherzogtums öffentlich angeschlagen. Ein Exemplar wird jeder Gendarmeriestation zugestellt.

Luxemburg, den 7. Januar 1932.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

N° d'ordre	Propriétaire ou détenteur de l'étalon	Signallement de l'étalon		Robe et marques particulières.	Désignation de la station et des localités où l'étalon peut être employé à la monte
		Taille en cm.	Age — Ans		
1	Majerus Hub., propriétaire à Derenbach.	163	7	Indigène. — Aubère, liste prolongée entre naseaux; deux balzanes postérieures; tisonné fesse gauche.	Derenbach. — Les localités des communes de Oberwampach, Bœvange, Hachiville, Asselborn, Troisvierges, Weiswampach, Heinerscheid, Clervaux, Winseler, Harlange, Boulaide, Bigonville, Perlé, Arsdorf, Heiderscheid, Bourscheid et Wiltz.
2	Le même.	164	5	Belge. — Rouan.	id.
3	Le même.	163	5	Belge. — Rouan.	id.
4	Le même.	161	3	Belge. — Bai, en tête.	id.
5	Le même.	165	5	Belge. — Boit dans son blanc de la lèvre supérieure, deux balzanes postérieures.	Contern. — Les localités des communes de Contern, Weiler-la-Tour, Frisange, Schuttrange, Sandweiler et Niederanven.
6	Majerus Jean, cultivateur à Derenbach.	162	7	Belge. — Alezan brûlé, liste prolongée jusqu'entre naseaux, petite lèvre supérieure.	Selscheid. — Les localités des communes de Eschweiler, Munshausen, Clervaux, Hosingen, Fohren, Putscheid, Bastendorf, Hoscheid, Consthun et Kautenbach.
7	Laux Jules, cultivateur à Kayl.	164	14	Belge. — Bai, trace de balzane postérieure droite.	Kayl. — Les localités de la commune de Kayl.
8	Hemes Jean, cultivateur à Neumaxmühle, Mamer.	165	6	Belge. — Alezan large liste, boit dans son blanc des deux lèvres, trois balzanes dont une antérieure droite.	Neumaxmühle. — Les localités des communes de Mamer et de Kehlen.
9	Kauffmann Cam., cultivateur à Bergem.	165	12	Belge. — Alezan brûlé, liste prolongée entre naseaux, boit dans son blanc des deux lèvres.	Bergem. — Les localités de la commune de Mondercange.

10	<i>Neu Henri</i> , cultivateur à <i>Kitzebour</i> .	167	8	Belge. — Rouan, étoile en tête, trois petites balzanes dont une antérieure droite.	<i>Kitzebour</i> . — Les localités communes de Medern Heffingen, Waldbilbig, B fort et Larochette.
11	<i>Decker Henri</i> , cultivateur à <i>Hovelange</i> .	165	6	Belge. — Rouan, quelques poils en tête.	<i>Hovelange</i> . — Les localités communes de Becker Saeul, Useldange, à l'exception des localités d'Élange et de Schandel, 7 tange, Redange et Ell.
12	<i>Syndicat de Reckange-s.-Mess.</i>	164	4	Belge. — Alezan foncé, en tête.	<i>Reckange s.-M.</i> — Les localités des communes de Lpach, Bascharage, Moncange et Leudelage.
13	<i>Syndicat de Ræser</i> .	165	5	Belge. — Alezan foncé large liste prolongée jusqu'entre naseaux, boit dans son blanc, deux balzanes postérieures, une petite balzane antérieure gauche.	<i>Crauthem</i> . — Les localités communes de Contern, Iperange et Ræser.
14	<i>Hansen Jean</i> , cultivateur à <i>Hivange</i> .	164	7	Belge. — Bai en tête une balzane postérieure gauche.	<i>Hivange</i> . — Les localités communes de Garnich, 4 mency, Dippach et Basrage.
15	<i>Syndicat de Grosbous</i> .	165	6	Belge. — Alezan.	<i>Grosbous</i> . — Les localités communes de Wahl, B born et les sections d'Élange et de Schandel de commune d'Useldange.
16	<i>Majerus Nic.</i> , cultivateur à <i>Ospern</i> .	163	5	Indigène. — Alezan, en tête.	<i>Ospern</i> . — Les localités communes de Redange, schette, Arsdorf, Bettb et d'Useldange à l'exception des localités d'Élange et de Schandel.
17	<i>Schumacher</i> , cultivateur à <i>Gœtzange</i> .	161	4	Belge. — Aubère liste prolongée, boit dans son blanc.	<i>Gœtzange</i> . — Les localités communes de Kœrich, Hscheid, Steinfort et Sfontaines.

18	<i>Nettgen</i> Math., cultivateur à Imbringen.	160	3	Belge. — Bai.	<i>Imbringen.</i> — Les localités des communes de Junglinster, Rodembourg, Consdorf, Bech et Fischbach.
19	<i>Mathey</i> Cam., cultivateur à Stegen.	163	8	Belge. — Alezan brûlé, en tête	<i>Stegen.</i> — Les localités des communes de Diekirch, Ermsdorf, Bastendorf, Nommern, Ettelbruck, Erpeldange, Fohren et Schieren.
20	<i>Delaporte</i> Jos., cultivateur à Weiler.	161	4	Belge. — Alezan étroite liste prolongée jusqu'entre naseaux, une balzane postérieure gauche.	<i>Weiler.</i> — Les localités des communes de Hachiville, Troisvierges, Asselborn, Weiswampach et Bœvange.
	Le même.	162	4	Indigène. — Alezan foncé, liste entre les naseaux, deux balzanes, diagonale droite.	id.
21	<i>Majerus</i> Ch. et <i>Delaporte</i> Jos., cultivateurs à Binsfeld et resp. à Weiler.	159	6	Belge. — Aubère foncé, en tête.	<i>Binsfeld.</i> — Les localités des communes de Troisvierges, Weiswampach, Heinerscheid, Munshausen et Clervaux.
22	<i>Ries</i> Guill., cultivateur à Schweich	165	10	Belge. — Bai, étoile en tête, trace de balzane postérieure droite.	<i>Schweich.</i> — Les localités des communes de Beckerich, Redange, Saeul, Tuntange, Ell et Useldange à l'exception des localités d'Ewerlange et de Schandel.
23	<i>Baron de Tornaco</i> , propriétaire à Sanem.	163	5½	Belge — Bai.	<i>Château de Sanem.</i> — Les localités des communes de Sanem, Bascharage, Petange et Differdange.
24	<i>Syndicat de Mersch.</i>	163	6	Belge. — Bai, légèrement en tête.	<i>Berschbach.</i> — Les localités des communes de Mersch, Bœvange-s.-A., Bissen, Fischbach, Colmar, Lintgen, Lorentzweiler et Nommern.
25	<i>Syndicat de Diekirch.</i>	165	4	Belge. — Rouan, quelques poils en tête.	<i>Ingeldorf.</i> — Les localités des communes de Diekirch et d'Ermsdorf.

27	Hilbert Alph., cultivateur à Colpach.	162	3½	Belge. — Bai liste boit dans son blanc de la lèvre supérieure, trois balzanes dont une antérieure droite.	Colpach. — Les localités de communes de Perlé, Ell Bigonville, Hostert, Arsdorf et Beckerich.
28	Le même.	161	4	Belge. Noir zain.	id.
29	Kass Jos., cultivateur à Mertzig.	165	7	Indigène. — Rouan.	Mertzig. — Les localités de communes de Mertzig, Vichten, Feulen, Heiderschei et la section de Dellen.
30	Syndicat de Trintange.	162	3	Belge. — Rouan.	Trintange. — Toutes les localités du canton de Remich les localités de Conter Mutfort, Schuttrange, Bri cherhof et Pleitringerhof.
31	Syndicat de Biver-Wecker.	165	5	Belge. — Rouan.	Biver. — Les localités des communes de Biver, Betzdorf Rodenbourg, Bech, Con dorf, Mompach, Mante nach, Grevenmacher Flaxweiler.
32	Weber Jean, fermier à Limpach.	161	3	Indigène. — Alezan doré, liste prolongée jusqu'entre naseaux, pelote lèvre supérieure, petite balzane postérieure droite.	Limpach. — Les localités des communes de Reckange-Messe, Leudelage, Dimpach et Mondercange.

Arrêté du 5 janvier 1932 portant nouvelle fixation du taux de l'intérêt moratoire sur droits d'accise crédités aux distillateurs.

Le Directeur général des finances,

Revu l'arrêté du 13 avril 1931, portant fixation du taux de l'intérêt moratoire sur droits d'accise crédités aux distillateurs.

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'arrêté susvisé, le taux de l'intérêt moratoire sur droits d'accise prenant naissance après le 1^{er} janvier 1932 crédités aux distillateurs, est fixé à 8%.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Beschluß vom 5. Januar 1932, wodurch der Zinsfuß für die den Brennern gestundeten Akzisengebühren neu festgesetzt wird.

Der General-Direktor der Finanzen, Nach Einsicht des Beschlusses vom 13. April 1931, wodurch der Zinsfuß für die den Brennern gestundeten Akzisengebühren festgesetzt wird;

Beschließt:

Art. 1. In Abänderung des vorbezeichneten Beschlusses wird der Zinsfuß für die den Brennern gestundeten Akzisengebühren, die nach dem 1. Januar 1932 erfallen, auf 8% festgesetzt.

Art. 2. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Der General-Direktor der Finanzen,
P. Dupong.

Relevé des valeurs au porteur frappées d'opposition,
publié en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891.

Nature des valeurs	Séries et numéros des titres	Valeur nominale de chaque titre
A. TITRES.		
<i>I. Obligations.</i>		
1 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 3½% 1894.	Litt. D. N ^o 189, 4652 ¹⁰), 4653 ¹⁰), 4655 ¹⁰), 6793 ¹⁰).	100
2 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 3½% 1898. (ch. d. f. vicinaux).	N ^{os} 1501, 1502.	500
3 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 4% de 1916.	Litt. C. N ^o 3368.	1000
4 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 4½% de 1919.	Litt. A. N ^o 1859.	200
	Litt. B. N ^{os} 5794 à 5797, 10561 à 10568, 29746, 36447 à 36454, 41778.	500
5 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 6% de 1922.	Litt. C. N ^{os} 4959, 8849 à 8864, 10742, 10744, 22006, 30073 à 30086, 35018.	1000
	Litt. A. N ^{os} 1024 à 1031. Litt. B. N ^o 825, 826, 2925. Litt. C. N ^{os} 2483, 2484.	200 500 1000
6 ^o Etat gr.-d. — Emprunt 6% de 1922, en francs belges, émis en Belgique	N ^{os} 864 à 867, 6443, 6444, 21798, 21799, 29477, 29478, 29486, 30866, 42669, 52667, 61272, 65982, 77306, 79396, 118431, 159336.	1000
7 ^o Etat grand-ducal. — Bons du Trésor 5%.	Litt. A. N ^{os} 4077 à 4085, 4563, 4564.	1000
	Litt. B. N ^{os} 413, 626, 627.	10.000
8 ^o Obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. 3½%.	Litt. A. N ^{os} 3593, 4188, 4998, 4999, 5000, 5080, 5421, 5422, 5423, 5916, 6305, 6767, 6799, 6800, 7936, 7937, 7938, 8170, 8350, 8441, 8442, 8527, 8712, 8716, 8719, 8720, 8866, 8938, 9479, 9897.	200
	Litt. B. N ^{os} 530, 531, 669 à 674, 911, 2818, 3039, 3048, 3227, 3835 à 3839, 4099, 4100, 4293, 4486, 4487, 4937, 5141, 5142, 5175, 5299, 5300, 5505, 5506, 5591, 6423, 10014 à 10019, 10285, 10783, 10797, 11596, 11640, 11641, 12008, 13023, 13024, 13054, 13055, 13281, 13284, 13286, 13287, 13288, 14896, 15099, 15132, 15133, 15134, 15586, 18127, 18177, 19544, 20212, 20213, 20214, 20518, 21369, 21370, 22183, 23452, 23453, 23454, 24821, 24822, 25096, 25097, 26268, 26269, 26433, 26726, 27074, 27075, 27076, 27790, 27791, 27792, 27825 à 27828, 27969, 28300, 28301, 28970, 28986, 30546, 30547, 34433, 35318.	500
9 ^o Obligations foncières de l'Etat, 5½% émission de 1925.	Litt. C. N ^{os} 1436, 1437, 1517, 1631 à 1636, 1649, 2586, 6494, 6495, 6496, 7041, 11567, 11568, 11569.	1000
	Litt. C. N ^o 2979.	1000
10 ^o Obligations foncières de l'Etat, 7% émission de 1925.	Série D. Litt. C. N ^{os} 543, 544.	1000

11° Emprunts d. communes:	N° 29.	500
a) Basbellain de 1877	N°s 61, 62, 63.	100
b) Biver de 1888		
c) Dudelange	Litt. A. N°s 595, 690 N° 315.	500 100
d) Flaxweiler 1897	N°s 6 à 10, 12, 14 à 17, 19.	100
e) Grevenmacher 1895	Litt. A. N°s 197, 198- Litt. B. N°s 158, 159, 165.	1000 500
f) Junglinster	N°s 75, 76, 78.	100
g) Luxembourg 1892	Litt. A. N°s 120, 139, 140, 298, 395, 552, 638, 652. Litt. B. N°s 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 833, 834, 835, 837, 838, 981, 982.	1000 500
h) Luxembourg 3 ½ % 1912	Litt. C. N° 13.	100
i) Luxembourg de 1921	N°s 4488.	1000
j) Manternach-Lellig	N°s 34 et 35.	100
12° Chemins de fer: Guillaume-Luxembourg	N°s 1543, 1544, 1611, 1886, 2814, 3299, 4332, 4333, 7035 à 7040, 7374, 7388, 7389, 8848, 11779, 14141, 15678, 16382, 16383, 19007, 23689, 24456, 24458, 25986, 26113, 26775, 26776, 31786, 33327, 33600, 34103, 38785, 39090, 40834, 40922, 45058, 46816, 49591 à 49595, 51009, 51624, 52188, 53391, 53867 à 53877, 54066, 55388, 55389, 55390, 57359, 57720, 58056 à 58060, 62566, 64997, 64998, 66406, 66407, 66408, 67414, 67415, 68018, 68774 à 68779, 71595, 72086, 72641, 73573 à 73578, 73747, 76076, 76077, 77010, 77816, 77817, 78120, 79366, 79367, 79823 à 79829, 79839, 81147, 81569, 82933, 90549, 90550, 93428, 93726, 94019, 94192, 94630, 95933, 97749, 97750, 100257, 105780, 106958, 107051, 117017, 117019, 117641, 120737 à 120740, 120968, 121026, 123097, 124350, 128871, 128872, 133295, 135195, 144501, 144502, 145067, 145068, 150250.	500
13° Prince-Henri	N°s 163, 240, 510, 879, 928, 976 à 979, 1007, 1113, 1114, 1116, 3284, 3495, 3507, 3537, 5459, 5460, 5928, 6397, 10007, 10670, 10700, 10776, 10780, 11369, 11370, 14638, 18432, 18450, 18451, 18452, 18453, 18760, 18766, 23193, 23319, 23396, 23507, 23668, 24278, 24279, 24807, 24911, 25752, 29668, 30852, 30853, 33621.	500
14° Luxemb. Unionbank 4 ½ %	N°s 633, 2272 ¹⁸⁾ , 2273 ¹⁸⁾ , 2275 ¹⁸⁾ , 2302 ¹⁸⁾ , 2303 ¹⁸⁾ , 3676, 5936, 5937, 6013 à 6019, 6021, 6037 à 6044. 6058, 6059.	500
15° Valeurs industrielles:		
a) Société anonyme des hauts - fourneaux de Differdange 4 % de 1898	N°s 16, 17, 18, 19, 20, 21.	500
b) Société des hauts- fourneaux et forges de Dudelange, ém. 1895	N°s 8228, 8229, 9701, 9897, 9898, 9899	500
c) id. 3 ^{me} série de 1906	N°s 20207, 20208, 20233, 20235.	500
d) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Duda- lange 4 % de 1912	N°s 48838, 48840, 51350, 51357.	500

e) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5 % de 1914	N ^{os} 2502 à 2509, 2511 à 2515, 2518 à 2524, 2526, 18461, 18462, 24129 à 24138, 24155 à 24167, 24336 à 24385, 59044, 61751, 74756 à 75000, 76680 à 76799, 76864 à 76869, 78001 à 78400, 78793 à 78798.	500
f) Société anonyme des Hauts - Fourneaux et Aciéries de Steinfort 5% de 1918.	N ^{os} 21201 à 21207, 21278 à 21310.	500
g) Société Métallurgique des Terres Rouges, Luxembourg 5 %	N ^{os} 9502, 11740, 14461, 14462, 30013, 30014, 43618, 55601, 55602, 55603, 133001 à 133020, 191104 à 191113.	500
II. Actions.		
1 ^o Banque Internationale à Luxembourg	N ^{os} 1146 à 1151, 9533 ¹), 9534 ¹), 9535 ¹), 9536 ¹), 11018 à 11020, 13020, 13190, 13192, 13631, 13632, 13633, 13801, 13802, 13803, 13804, 13805, 15112, 15204, 18782, 18942, 18943, 20131 ¹), 20132 ¹), 20133 ¹), 35213 à 35215, 52314 à 52325, 57790, 57791, 57792, 58909, 61131, 61132, 61133, 61134, 61135, 63181 à 63195, 68029, 73702, 73703, 73704, 73705, 74856, 81918 à 81921.	250
2 ^o Chemins de fer Guillaume-Luxembourg.	N ^{os} 7704, 7717, 7817, 7832, 7833, 7834, 12036, 22952, 23024, 37240, 46490.	500
3 ^o Chemins de fer Prince Henri (actions au porteur)	N ^{os} 10497 (titre original et titre déivré pro duplicata), 13675, 19753, 20839, 30546, 32388, 37979, 42705, 42888, 43566, 50845, 53371, 54241, 57188, 62080, 67834, 71359, 73302.	500
4 ^o Valeurs industrielles:		
a) Hauts - fourneaux et forges de Dudelange	N ^o 10514.	500
b) Hauts - fourneaux et aciéries de Rumelange-St. Ingbert	N ^o 2411.	500
c) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange (parts sociales sans désignation de valeur)	N ^{os} 11980 à 11991, 32661 à 32668, 65050 à 65150, 65757, 65758, 65759, 72680, 143700, 178621, 178622, 178623, 178624, 178625.	
d) Société anonyme du Casino à Luxembourg.	N ^{os} 721, 722. (Actions anciennes).	100
e) Compagnies grand-ducale d'Electricité.	N ^{os} 19276 à 19295, 81676 à 81695.	500
III. Bons du Trésor.		
1 ^o Etat gr.-d. — Bons du Trésor émis en vertu de la loi du 13 août 1919	N ^o 4110 (émission: 12 nov. 1923, échéance 12 nov. 1924.)	1000
B. COUPONS.		
I. Obligations.		
1 ^o Etat gr.-d.: emprunt 3 ½ % 1898 (chemins de fer vicinaux).	N ^{os} 3260 à 4259. (Opposition limitée aux coupons à l'échéance du 1 ^{er} janvier 1920.)	500
2 ^o Etat gr.-d.: emprunt 4 ½ % de 1919.	Litt. B. N ^{os} 16939 ¹⁴), 16940 ¹⁴), 33194 ¹⁴) à 33199 ¹⁴), 33214 ¹⁴), 33215 ¹⁴), 42671, 47765 ¹⁸) à 47774 ¹⁸). Litt. C. N ^{os} 13425 ¹⁴), 26502 ¹⁴) à 26508 ¹⁴), 26523 ¹⁴).	500
		1000

3° Etat gr.-d.: emprunt 6% de 1922, en francs belges, émis en Belgique	N ^{os} 101848 à 101854. (Opposition limitée au coupon N ^o 3.)	1000
4° Obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg 3 1/2%	Litt. A. N ^{os} 137 ¹³ , 1290 ¹³ , 1622 ¹³ , 2031 ¹³ , 3896 ¹³ , 3897 ¹³ , 4156 ¹³ , 4839 ¹³ , 5002 ¹³ , 5771 ¹³ , 5772 ¹³ , 5773 ¹³ , 6374 ¹³ , 6606 ¹³ , 6906 ¹³ , 7260 ¹³ , 7581 ¹³ , 7874 ¹³ , 7965 ¹³ , 8210 ¹³ , 8282 ¹³ , 8558 ¹³ , 8724 ¹³ , 8831 ¹³ , 8907 ¹³ , 8908 ¹³ , 8985 ¹³ , 9078 ¹³ , 9097 ¹³ , 9298 ¹³ , 9299 ¹³ , 9343 ¹³ , 9581 ¹³ , 9582 ¹³ , 9650 ¹³ , 9730 ¹³ à 9733 ¹³ , 9879 ¹³ , 10908 ¹³ , 11350 ¹³ , 11351 ¹³ , 11352 ¹³ , 11353 ¹³ . Litt. B. N ^{os} 1654 ¹³ , 1892 ¹³ , 1893 ¹³ , 1894 ¹³ , 3826 ¹³ , 3827 ¹³ , 3828 ¹³ , 3841 ¹³ , 3842 ¹³ , 3843 ¹³ , 3873 ¹³ , 4032 ¹³ , 4175 ¹³ , 5603 ¹³ , 6528 ¹³ , 7258 ¹³ , 7259 ¹³ , 8092 ¹³ , 9238 ¹³ , 9241 ¹³ , 9311 ¹³ , 9326 ¹³ , 9391 ¹³ , 9392 ¹³ , 9393 ¹³ , 10515 ¹³ , 10516 ¹³ , 11706 ¹³ , 11707 ¹³ , 11708 ¹³ , 11709 ¹³ , 15451 ¹³ , 15452 ¹³ , 16134, 16135, 17808 ¹³ , 17895 ¹³ , 17896, 18786 ¹³ , 20388 ¹³ , 20389 ¹³ , 20439 ¹³ , 21262 ¹³ , 22993 ¹³ , 23202 ¹³ , 25198 ¹³ , 25929 ¹³ , 25930 ¹³ , 26202 ¹³ , 26203 ¹³ , 26209 ¹³ , 27899 ¹³ , 27900 ¹³ , 28450 ¹³ , 28455 ¹³ , 29074 ¹³ , 29076 ¹³ , 29077 ¹³ , 29659 ¹³ , 30474 ¹³ , 30475 ¹³ , 30484 ¹³ , 30821 ¹³ , 30981 ¹³ , 30982 ¹³ , 32296 ¹³ , 32723 ¹³ , 33721 ¹³ à 33729 ¹³ , 34216 ¹³ , 34940 ¹³ , 34941 ¹³ . Litt. C. N ^{os} 1282 ¹³ , 1642 ¹³ , 1782, 3347 ¹³ , 4938 ¹³ , 4939 ¹³ , 5917 ² , 5918 ² , 7248 ¹³ , 9686 ¹³ , 10287 ¹³ , 14047 ¹³ , 14132.	200 500
5° Obligations communales du Crédit foncier 6%	Série II Litt. D. N ^{os} 267, 269, 664 à 668, 673, 674, 768, 797, 840, 841. (Opposition limitée aux coupons n ^o 3 à l'échéance du 15 décembre 1929.)	10.000
6° Emprunt d. communes		
a) Hespérange	N ^{os} 291, 292, 293.	100
b) Hollerich	Litt. A. N ^o 51. Litt. B. N ^{os} 46 à 51 inclus.	500 100
c) Remich	Litt. A. N ^{os} 345, 347, 349, 352 et 354 (Opposition limitée au coupon N ^o 47).	500
d) Kehlen:		
1° Section de Nospelt	N ^{os} 14, 26, 28, 29 et 30. N ^{os} 10, 16 et 17. N ^{os} 1, 2, 6, 14, 15 et 16.	100 500 1000
2° Section de Keispelt-Meispelt	N ^{os} 9 et 10.	1000
7° Chemins de fer: Guillaume-Luxembg.	N ^{os} 2041 ¹⁵ , 3430 ¹⁵ , 5534 ¹⁵ , 5999 ¹⁵ , 19278 ¹⁵ , 21532, 22302, 24317 ¹⁵ , 28759 ¹⁵ , 32120 ¹⁵ , 36418 ¹⁵ , 37188 ¹⁵ , 39070 ¹⁵ , 40757 ¹⁵ , 41099 ¹⁵ , 42087 ¹⁵ , 42984 ¹⁵ , 42985 ¹⁵ , 43333 ¹⁵ , 43334 ¹⁵ , 43345 ¹⁵ , 43689 ¹⁵ , 43690 ¹⁵ , 44113 ¹⁵ , 45432 ¹⁵ , 45433 ¹⁵ , 45434 ¹⁵ , 45435 ¹⁵ , 45957 ¹⁵ , 45964 ¹⁵ , 46341 ¹⁵ , 46400 ¹⁵ , 47099 ¹⁵ , 47100 ¹⁵ , 48026 ¹⁵ , 48027 ¹⁵ , 48029 ¹⁵ , 48030 ¹⁵ , 48035 ¹⁵ , 48492 ¹⁵ , 48600 ¹⁵ , 50704 ¹⁵ , 51158, 51756 ¹⁵ , 51757 ¹⁵ , 51836 ¹⁵ , 51845 ¹⁵ , 51968 ¹⁵ , 51969 ¹⁵ , 52085 ¹⁵ , 52250 ¹⁵ , 52900 ¹⁵ , 53688 ¹⁵ , 54275 ¹⁵ , 56377 ¹⁵ , 58402 ¹⁵ , 62063 ¹⁵ , 62355 ¹⁵ , 62507 ¹⁵ , 88556 ¹⁵ , 88825 ¹⁵ , 90284 ¹⁵ , 90285 ¹⁵ , 90472 ¹⁵ , 90546, 90718 ¹⁵ , 90940 ¹⁵ , 90941 ¹⁵ , 91621 ¹⁵ , 95513, 96505 ¹⁵ , 98705 ¹⁵ , 98706 ¹⁵ , 98707 ¹⁵ , 98708 ¹⁵ , 98709 ¹⁵ , 98710 ¹⁵ , 101700 ¹⁵ , 101703 ¹⁵ , 105665 ¹⁵ , 107127 ¹⁵ , 109591 ¹⁵ , 109592 ¹⁵ , 110394 ¹⁵ , 110690 ¹⁵ , 120522 ¹⁵ à 120580 ¹⁵ , 121223 ¹⁵ , 121423 ¹⁵ , 123228 ¹⁵ , 123229 ¹⁵ , 123230 ¹⁵ , 123231 ¹⁵ , 123232 ¹⁵ , 123233 ¹⁵ , 123234 ¹⁵ , 136191 ¹⁵ , 139137 ¹⁵ , 139633 ¹⁵ , 142937 ¹⁵ , 142938 ¹⁵ , 145461 ¹⁵ , 145462 ¹⁵ , 151525 ¹⁵ .	500

8° Prince Henri	N ^{os} 922 ²), 923 ²), 924 ²), 9946 ^a), 9947 ^a), 9948 ²), 34006 ^{1a}) à 34029 ^{1a}).	500
9° Valeurs industrielles:		
a) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5 %	N ^{os} 67025 à 67028, 69501 à 70000.	500
b) id. Goldbonds 7% 1926	N ^{os} 2746 à 2749 à 500 dollars. (Opposition limitée aux coupons à l'échéance du 1 ^{er} octobre 1930.)	
c) id. dollars 5 ¼ % 1926.	N ^{os} 2846 à 2848 de 150 dollars chacune. (Opposition limitée aux coupons à l'échéance du 1 ^{er} juillet 1931.)	
d) Société anonyme des hauts - fourneaux et forges de Dudelange, ém. de 1906	N ^{os} 17858, 28506 à 28511, 33464 à 33469, 34008, 41506 à 41508, 42351 à 42353. (Opposition limitée au coupon à l'échéance du 1 ^{er} avril 1925.)	500
c) Société anonyme belge des hauts-fourneaux lorrains à Aumetz-la-Paix, act. en liquidation, émission de 1914	N ^{os} 18794 à 18801.	500
II. Actions.		
1° Banque Internationale Luxembourg	N ^{os} 28203 ^{1a}), 89641 ¹⁷).	250
2° Chemins de fer: Guillaume-Luxembg.	N ^{os} 11272 ¹²), 11273 ¹²), 14737 ¹⁰), 14738 ¹⁰), 16263 ¹⁰) à 16265 ¹⁰), 26437 ¹²), 26438 ¹²), 26439 ¹²), 26440 ¹²), 26670 ¹⁰), 27879 ¹²), 32566 ¹²), 33601 ¹⁰) à 33605 ¹⁰), 38121 ¹²), 40469 ¹²), 40841 ¹²), 41348 ¹²), 44901 ¹⁰), 44903 ¹⁰), 44908 ¹⁰).	500
3° Chemins de fer: Prince Henri	N ^o 56569 (Opposition limitée aux coupons N ^{os} 45, 46, 47, 48, 49.)	500
4° Valeurs industrielles:		
a) Société anonyme des hauts - fourneaux et forges de Dudelange	N ^{os} 3034 ⁸), 3041 ⁸), 3069 ⁸), 3070 ⁸), 3073 ⁸), 3077 ⁸), 9329, 9331 ⁸), 16355 ⁸), 16358 ⁸), 17465 ⁸).	500
b) Société en commandite d. forges d'Eich, établie sous la raison sociale de « Legallais, Metz et Cie. »	N ^{os} 466 ⁸), 1064, 1247 ³), 1872 ³), 2240 ⁴), 2241 ⁴), 2242 ⁴), 2385 ⁴), 3535 ³), 4143, 4567 ³), 4901 ⁴), 4902 ⁴), 4903 ⁴), 4904 ⁴), 4905 ⁴), 4906 ⁴), 4907 ⁴), 4908 ⁴), 4909 ⁴), 4971 ³).	1000
c) Société anonyme « Compagnie générale des ciments » à Luxembourg (Parts de fondateurs)	N ^{os} 309 ⁵) à 399 ⁵), 400 ¹¹),	500
d) Société anonyme « Compagnie générale des ciments » à Dommeldange	N ^{os} 1357, 1358. (Opposition limitée aux coupons n ^{os} 3 à 30 incl.).	500

e) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange (parts sociales sans désignation de valeur)	N ^{os} 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 23940 à 23944, 26939, 33094 ⁹⁾ , 33095 ⁹⁾ , 33600, 38567, 38568, 43055, 45222 ⁹⁾ , 54272, 54273, 58713, 58714, 59919 ⁷⁾ , 74690 ⁹⁾ , 77619 ⁹⁾ à 77633 ⁹⁾ .
f) Société Métallurgique des Terres Rouges Luxembourg	N ^{os} 164677 à 164682. (Opposition limitée au coupon n ^o 1.)

- 1) Titre délivré pro duplicata.
- 2) Opposition limitée à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons.
- 3) id. au coupon de 1906-1907.
- 4) id. au coupon N^o 36.
- 5) id. au coupon N^o 4 exercice 1900 à 1901 et, pour les titres 325 à 374, également au coupon N^o 5 exercice 1901 à 1902.
- 6) id. au coupon N^o 44.
- 7) id. au coupon N^o 5 de parts sociales.
- 8) id. au coupon N^o 24.
- 9) id. au coupon N^o 13.
- 10) id. au coupon N^o 101.
- 11) id. aux coupons N^{os} 4 et 5.
- 12) id. aux coupons échus le 1^{er} juillet 1908.
- 13) id. aux coupons échus le 1^{er} octobre 1921.
- 14) id. aux coupons échus le 1^{er} novembre 1922.
- 15) id. aux coupons échus le 1^{er} novembre 1924.
- 16) id. aux coupons échus le 1^{er} novembre 1925.
- 17) id. aux coupons échus et à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons pour les exercices 1909 à 1918.
- 18) id. aux coupons et à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons.
- 19) Suivant ordonnance rendue par M. le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'opposant est autorisé à toucher les arrérages échus et à échoir et même le capital.

Luxembourg, le 1^{er} janvier 1932.

Le Directeur général des finances,
P. Dupong.

Avis. — Commission des pensions. — Par arrêté grand-ducal du 2 janvier 1932, la commission des pensions a été formée comme suit pour l'année 1932 :

I. Pour l'ordre judiciaire : MM. Fr. *Gillissen* et Henri *Nocké*, conseillers à la Cour supérieure de justice, membres effectifs ; Joseph *Kolbach* et Constant *Alzin*, juges au tribunal d'arrondissement, membres suppléants.

II. Pour l'ordre administratif : 1^o lorsque le fonctionnaire à mettre à la retraite appartient à l'administration des douanes : MM. Alb. *Ziegler von Ziegleck*, inspecteur des douanes, membre effectif ; J.-P. *Hartmann*, inspecteur des douanes, membre suppléant.

2^o Pour le corps de gendarmerie et de volontaires : MM. Michel *Franck*, capitaine, membre effectif, Edm. *Müller*, capitaine honoraire, membre suppléant.

3^o Dans tous les autres cas : MM. Nic. *Braunshausen*, professeur, membre effectif ; J.-B. *Felten*, inspecteur à la Direction des postes, membre suppléant. — 4 janvier 1932.

Avis. — Jury d'examen. — A la prochaine session extraordinaire des jurys, qui s'ouvrira vers Pâques, les examens pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit, pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, le premier et le second examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, le premier et le second examen pour la candidature en sciences naturelles, les examens pour la candidature en sciences naturelles préparatoire à l'étude de la médecine-vétérinaire et de la pharmacie, pour la candidature et le premier doctorat en droit, pour la candidature en médecine, pour le grade de candidat-vétérinaire, pour le grade de candidat en pharmacie, pour le grade de candidat en art dentaire et pour les doctorats en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles, devront être terminés avant le 27 mars 1932.

Les autres examens pourront avoir lieu après cette date.

Les demandes devront être adressées au département de l'instruction publique avant le 7 février 1932, accompagnées des pièces justificatives exigées par l'art. 43 de la loi du 8 mars 1875, modifiée par celle du 6 juin 1923. Passé ce délai, aucune demande ne sera plus reçue. — 6 janvier 1932.

Avis. — Comptabilité de l'Etat.

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 9 janvier 1852, sur la comptabilité de l'Etat, les créances à charge de l'Etat dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois qui suivent l'année courante de la dette, sont prescrites, sauf au Grand-Duc à relever de cette prescription.

Les personnes qui sont créanciers de l'Etat du chef de fournitures, travaux etc., effectués, ont donc tout intérêt à présenter en temps utile les déclarations y relatives, et cela d'autant plus qu'aux termes d'une décision du Conseil de Gouvernement du 10 juin 1874, les intéressés dont les créances auront été atteintes de la prescription ne peuvent en être relevées que pour les neuf dixièmes, et selon les cas, pour les quatre cinquièmes de leurs créances.

La présente s'applique aussi aux officiers ministériels qui instrumentent pour compte de l'administration. — 29 décembre 1931.

Bekanntmachung. — Staats-Rechnungswesen.

Zu Gemäßheit des Art. 32 des Gesetzes vom 9. Januar 1852, über das Staats-Rechnungswesen, sind die Forderungen an die Staatskasse, deren Zahlung nicht binnen sechs Monaten nach dem laufenden Jahre der Schuld verlangt worden, verjährt, vorbehaltlich des Rechtes des Großherzogs, von dieser Verjährung zu befreien.

Die Personen, die wegen gemachter Lieferungen, Arbeiten usw. Gläubiger des Staates sind, haben somit alles Interesse daran, ihre diesbezüglichen Deklarationen rechtzeitig einzureichen, und dies umso mehr als in Gemäßheit des Beschlusses des Regierungsrates vom 10. Juni 1874 die Beteiligung, für deren Forderungen Verjährung eingetreten ist, nur für neun Zehntel und, je nachdem, nur für vier Fünftel derselben von der Verjährung befreit werden können.

Dies gilt auch für die ministeriellen Beamten, die für Rechnung der Verwaltung instrumentieren. — 29. Dezember 1931.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 28 décembre 1931, la modification suivante, apportée à l'art. 21 des statuts de la caisse régionale de maladie de *Differdange* par décision de l'assemblée générale du 17 décembre 1931, est approuvée.

Texte de la modification :

Art. 21. — « Bei Krankheitsfällen außer Spital wird das Krankengeld ab 5. Woche auf 2/3 des Grundlohns erhöht. Bei Krankheitsfällen, die über 13 Wochen dauern, wird die Erhöhung rückwirkend ab 1. Tag gewährt ».

La modification restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1932. — 28 décembre 1931.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté g.-d. du 4 janvier 1932, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Nicolas *Kuffer* de ses fonctions de professeur au gymnase d'Echternach. — 4 janvier 1932.

Avis. — Caisse de pension des employés privés. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 30 décembre 1931, M. Nicolas *Kuffer*, professeur au gymnase à Echternach, a été nommé président du comité-directeur de la Caisse de pension des employés privés. — 4 janvier 1932.

Avis. — Maison de santé d'Ettelbruck. — Par arrêté grand-ducal du 28 décembre 1931, M. Jean *Leidenbach*, juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, est commis pour contrôler les admissions et le maintien en état de séquestration des aliénés de la maison de santé d'Ettelbruck à partir du 1^{er} janvier 1932.

Par le même arrêté, MM. H.-E. *François* et Joseph *Herzig*, juges au tribunal d'arrondissement de Diekirch, sont nommés suppléants aux dites fonctions, à partir de la même date. — 30 décembre 1931.

Avis. — Laiteries coopératives. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Kehlen a déposé au secrétariat communal de Kehlen l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 29 décembre 1931.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 16 octobre 1931, le conseil communal de Garnich a modifié le règlement sur le transport des morts dans cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 10 novembre 1931, le conseil communal de Dalheim a modifié le règlement sur la conduite d'eau de la section de Filsdorf. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée.

— En séance du 12 mai 1931, le conseil communal de Remich a modifié le règlement sur le cimetière de cette ville. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 28 décembre 1931.

Agents d'assurances agréés pendant le mois de décembre 1931.

N ^o d'ordre	Nom et adresse	Agent	Cles d'assurances	Date
1	<i>Wolff-Peiffer</i> Henri, employé des chemins de fer en retraite, Esch-s.-Alzette, Rue de l'Usine, N ^o 4.	Agent	La Nationale Luxembourgeoise.	2/12
2	<i>Feltz</i> Joseph, cafetier, Belvaux.	»	Le Foyer.	7/12
3	<i>Roller</i> Antoine, chef de gare en retraite, Cap.	»	La Zürich (accidents et responsabilité civile). La Royale Belge. (Vie).	7/12
4	Madame <i>Arendt</i> Alphonse, née Kathy <i>Wanghammer</i> , Pétange, Rue du Parc, N ^o 20.	»	La Confiance. (Vie).	10/12
5	<i>Louisch</i> Charles, secrétaire communal, Mondercange.	»	La Luxembourgeoise.	17/12
6	<i>Weber-May</i> Eloi, serrurier, Sandweiler.	»	Le Foyer.	17/12

4 janvier 1932.